

Préfecture Des Landes	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
--------------------------	--	---

Plan de Prévention des Risques Technologiques

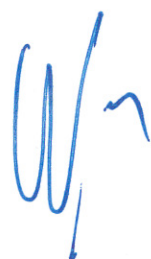
Société DRT

Vielle Saint Girons

2. Règlement

PPRT approuvé le , **28 AVR. 2010**




Evence RICHARD

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

- Article I.1- Champ d'application
- Article I.2- Objectifs du PPRT
- Article I.3- Effets du PPRT
- Article I.4- Portée du règlement
- Article I.5- Principes généraux

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone rouge foncé R

- Article II.1.1 Dispositions d'urbanisme

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone rouge clair r

- Article II.2.1 Dispositions d'urbanisme
- Article II.2.2 Dispositions de construction et d'exploitation

Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone bleu B

- Article II.3.1 Dispositions d'urbanisme pour les trois secteurs B1, B2 et L
- Article II.3.2 Dispositions de construction et d'exploitation

Chapitre II.4 Dispositions applicables en zone grise

- Article II.4.1 Dispositions d'urbanisme
- Article II.4.2 Les conditions générales d'utilisation, d'exploitation et de construction

TITRE III : MESURES FONCIERES

Chapitre III.1 Les secteurs et mesures foncières envisagées

- Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption
- Article III.1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement
- Article III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Article III.1.4. Rôle initiateur de la commune
- Article III.1.5. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Chapitre III.2 - Echancier de mise en oeuvre des mesures foncières

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre IV.1 Mesures sur les biens et activités existants

- Article IV.1.1 Généralités
- Article IV.1.2 Prescriptions applicables en zone rouge foncé R
- Article IV.1.3 Prescriptions applicables en zone rouge clair r
- Article IV.1.4 Prescriptions applicables en zone bleu

Chapitre IV.2 Prescriptions sur les usages

- Article IV.2.1 Transport de matières dangereuses
- Article IV.2.2 Transports collectifs
- Article IV.2.3 Affichage

Chapitre IV.3 Dispositif d'information et de secours

TITRE V : RECOMMANDATIONS

ANNEXES

- Annexe 1 : Local de confinement
- Annexe 2 : Zone de mise à l'abri

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de VIELLE SAINT GIRONS soumise aux risques technologiques présentés par la société DRT implantée sur la commune (40560).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels.

Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part d'interdire voir de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Vielle St Girons inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend quatre zones de risques :

- une **zone rouge foncé (R)** d'un niveau de risque très fort pour la vie humaine et une **zone rouge clair (r)** d'un niveau de risque fort pour la vie humaine où le principe d'interdiction est la règle ;
- une **zone bleu** d'un niveau de risque moyen ou faible pour la vie humaine où le principe d'autorisation limitée s'applique ;
- une **zone grisée** correspondant à l'emprise clôturée de l'établissement DRT.

La zone incolore au sein du périmètre d'étude initial prescrit au PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription réglementaire.

Deux secteurs de délaissement sont déterminés sur le plan de zonage. Ils ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT. Leur mise en œuvre nécessite la signature d'une convention tripartite.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois à compter de son approbation, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date. La loi du 30 juillet 2003 prévoit la possibilité de crédit d'impôt sous certaines conditions, pour les travaux prescrits par le PPRT et effectués par les particuliers ;
- des mesures foncières, notamment par la définition de deux secteurs de délaissement.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Contrairement aux risques naturels avec les procédures de " catastrophes naturelles ", l'indemnisation en cas d'accident technologique majeur ne fait pas l'objet d'une procédure particulière. C'est donc le régime des assurances qui va généralement régir cette indemnisation.

En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale (en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui). Cependant, en fonction de l'ampleur du sinistre, l'État pourra parfois intervenir par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés. Par ailleurs, l'État peut engager sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou un manque de surveillance.

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter des formalités de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R

La zone à risques R est concernée par au moins un niveau d'aléa très fort (TF) à très fort " plus " (TF+), qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.1. 1 – Dispositions d'urbanisme

II.1.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Aucun nouveau projet n'est autorisé.

II.1.1.2 – Autorisations sous conditions

Néant

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge clair r

La zone à risques **r** est concernée par au moins un niveau d'aléa fort (F) à fort " plus " (F +), qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux premiers **effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux effets létaux significatifs sur l'homme**.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.2. 1 – Dispositions d'urbanisme

II.2.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.2.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article II.2.2 :

Pour les projets nouveaux :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les équipements techniques non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la création d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de l'établissement DRT ;
- la mise en place de clôtures.

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT

- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite, et sous réserve que la superficie ne soit pas augmentée ;
- les annexes et extensions des bâtiments existants, sans création de logement ni d'Etablissement Recevant du Public supplémentaire, sous réserve qu'elles ne dépassent pas 20 m² de SHON calculée depuis l'approbation du PPRT et qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées, ni significativement la valeur vénale des biens ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes lorsqu'ils n'ont pas pour objet la création de logement ou d'Etablissement Recevant du Public supplémentaire ;
- la mise en place de clôture ;
- les travaux de démolition.

Article II.2 2 – Dispositions de construction et d'exploitation

Tout projet doit être réalisé en respectant les objectifs de performances en matière de :

- Effet thermique

Les constructions doivent être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **30 kW/m²**.

- Effet toxique

Les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un **local de confinement** dont les caractéristiques sont définies en annexe 1.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre II.3 : Dispositions applicables en zone bleu B (B1, B2, L)

Les zones à risques **B** sont concernées par au moins un niveau d'aléa Faible (Fai) à moyen "plus" (M+), qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets significatifs sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux sur l'homme**.

Dans ces zones, le principe de constructibilité est autorisé mais limité.

On distingue trois secteurs :

- **B1** : le secteur est concerné par un niveau d'aléa toxique moyen (M) à moyen " plus " (M+), un niveau d'aléa thermique M à M+ et un aléa surpression nul à faible.
- **B2** : le secteur est concerné par un niveau d'aléa toxique moyen (M) à moyen " plus " (M+), des aléas thermique et surpression nuls à faibles.
- **L** : le secteur est concerné uniquement par un aléa thermique en cinétique lente.

Les secteurs B1, B2 et L sont régis par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.

Article II.3.1 – Dispositions d'urbanisme pour les trois secteurs B1, B2 et L

II.3.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.3.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article II.3.2:

Pour les projets nouveaux :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages techniques inhérents à l'activité DRT dans la mesure où la densité de personnel est faible, et si nécessaire sous réserve de prescriptions techniques définies par arrêté préfectoral complémentaire au titre des ICPE ;
- la construction de nouveaux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT, sans création d'Etablissement Recevant du Public ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT

- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite et sous réserve que la superficie ne soit pas augmentée ;
- les extensions mesurées des bâtiments existants, sous réserve qu'elles ne dépassent

pas 30% de l'emprise existante à la date d'approbation du présent PPRT et qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de logements, ni d'Etablissement Recevant du Public ;

- le changement de destination dès lors qu'il ne conduit pas à la création de logement ni d'Etablissement Recevant du Public supplémentaires ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes lorsqu'ils n'ont pas pour objet la création de logement ou d'Etablissement Recevant du Public supplémentaire ;
- les abris, les annexes ;
- la mise en place de clôtures ;
- les travaux de démolition ;
- les piscines.

Article II.3. 2 – Dispositions de construction et d'exploitation

Tout projet doit être réalisé en respectant les objectifs de performances en matière de :

Effet thermique uniquement en secteur B1

Les constructions doivent être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **8 kW/m²** .

Effet toxique en secteurs B1 et B2

Les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un **local de confinement** dont les caractéristiques sont définies en annexe 1.

Effet thermique en secteur L

Pas d'objectif de performance imposée

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone grise G

La zone grise correspond au site clôturé de l'établissement DRT, à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.4.1 – Dispositions d'urbanisme

II.4.1.1 – Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.4.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles définies à l'article II.4.2 :

- toute construction, installations techniques, activité ou usage inhérents à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des Etablissements Recevant du Public (ERP) ;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP ;
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.4.2. Conditions générales d'utilisation, d'exploitation et de construction

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société DRT.

TITRE III - Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre III.1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Vielle Saint Giron **sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque** du PPRT de la commune.

Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

L'instauration de ce droit suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral ; en outre, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

La délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...),

manifeste cette intention par une déclaration à la mairie et précise le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

Article III.1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 II de l'environnement, "*en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine*", deux secteurs ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement sur la commune de Vielle Saint Giron.

- un secteur de délaissement dénommé **De1** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone r, correspondant à **trois maisons individuelles**,
- un secteur de délaissement dénommé **De2** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone r correspondant à **une maison individuelle**.

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. La procédure de délaissement suit les dispositions des articles L230-1 et suivant du code de l'urbanisme.

L'instauration du droit de délaissement est conditionnée par :

- l'approbation du PPRT,
- l'antériorité de l'existence des installations à l'origine du risque (antérieure au 31 juillet 2003, date de publication de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages),
- la signature d'une convention sur le financement des mesures de délaissement.

Ce droit est institué par délibération communale et peut être exercé par tout propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT. Ce droit permet au propriétaire d'obliger la collectivité à acquérir son bien s'il ne souhaite pas rester dans une zone à risque. La collectivité doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception de la demande du propriétaire en mairie. Dans ce cas, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de cette même date. A défaut d'accord amiable, à l'expiration du délai d'un an ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la collectivité, peut prononcer le transfert et fixe le prix de l'immeuble sans tenir compte de la dépréciation qui pourrait résulter des interdictions ou des prescriptions instituées par le PPRT.

Article III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

Article III.1.4. Rôle initiateur de la commune

L'initiative du délaissement revient à la commune.

Elle ouvre le droit de délaissement *via* une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

Article III.1.5. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, " *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. **L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques*** ".

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'Etat.

Chapitre III.2 - Echancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit une mise en œuvre de ces mesures étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé.

Ces choix supposent d'avoir réalisé une évaluation du coût des mesures envisagées par rapport au gain de sécurité attendu (art. L.515-18 du code de l'environnement).

Echancier de mise en œuvre :

SECTEUR	De1 (sections cadastrales AB 327, 328 et 160)	De2 (section cadastrale AB 163)
PRIORITE	1	0 Le droit de délaissement ne peut être exercé par l'établissement générant le risque

RAPPEL : Les secteurs de délaissement possible pré-cités ne sont pas directement applicables après l'approbation du PPRT.

D'autres conditions doivent être réalisées pour leur mise en œuvre (ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal, signature d'une convention tripartite de financement).

TITRE IV - Mesures de protection des populations

Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants

Article IV.1.1 Généralités

Les prescriptions définies dans les articles suivants sont rendus obligatoires pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, **dans la limite de 10% de la valeur vénale** du bien existant concerné. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10 % de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Article IV.1.2 Prescriptions applicables en zone rouge foncé R

Il n'y a pas de biens existants donc aucune prescription n'est imposée en zone R.

Article IV.1.3 Prescriptions applicables en zone rouge clair r

Les quatre maisons individuelles situées en zone de délaissement, en aléa thermique Fort + doivent respecter les prescriptions suivantes dans un délai de 3 ans après l'approbation du PPRT :

- Réalisation de travaux d'aménagement sur les bâtiments à usage d'habitation avec comme objectif de performances de résister à un niveau d'intensité thermique de **30 kW/m²**.
- Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment (annexe 2).

Article IV.1.4 Prescriptions applicables en zone bleu B

Les quatre habitations à l'est immédiat du site, repérées sur le plan de zonage et situées en zone d'aléa thermique M+, doivent respecter l'obligation d'identifier une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment à usage d'habitation, telle que définie en annexe 2 du présent règlement.

Les établissements en exercice recevant du public (salle des fêtes, mairie, office du tourisme, médecin, salle municipale, salle de karaté, hangar à chasseur) situés en zone d'aléa toxique M+ sont soumis à l'obligation de création d'un local de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe 1. Cette obligation peut amener à réduire la capacité d'accueil de ces établissements.

Ces prescriptions doivent être réalisées dans un délai de **5 ans**, à compter de la date d'approbation du PPRT.

Chapitre IV .2 : Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement DRT est interdit sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Article IV.2.2 Transports collectifs

La création de nouveaux abris de bus est interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque. Les abris bus existants doivent faire l'objet d'un affichage des conduites à tenir en cas d'incident. L'abri bus situé à l'ouest du site DRT, à proximité des maisons situées en délaissement, est supprimé.

Article IV.2.3 Affichage

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place par le concessionnaire sur les cheminements piétonniers existants. Les espaces publics ouverts (cimetière, boulodrome, marché, terrain de tennis...) doivent faire l'objet d'un affichage des conduites à tenir en cas d'incident.

Chapitre IV .3 : Dispositif d'information et de secours

Le maire est tenu d'assurer une information dans les zones à risque. Elle doit être faite

- **par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)** réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par l'état.
- **par voie d'affichage** : le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune. Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains définis dans l'article R125-14 du code de l'environnement.

D'après la loi n°2004-811, le Maire est également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population et qui établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.

TITRE V RECOMMANDATIONS

Recommandations concernant les biens existants

Pour les 4 habitations existantes à la date d'approbation du PPRT, situées en zone r, si les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé (à savoir d'assurer la protection des occupants à un niveau d'intensité thermique de **30 kW/m²**), il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de ces 10%.

Pour les établissements recevant du public (salle des fêtes, mairie, office du tourisme, médecin, salle municipale, salle de karaté, hangar à chasseur) situés en zone d'aléa toxique M+, si les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé (à savoir la création d'un local de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe 1), il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de ces 10%.

Pour les 4 habitations situées en zone B1, il est conseillé de réaliser des travaux de protection pour résister à un niveau d'intensité thermique de **8 kW/m²**.

Pour les 15 bâtiments à usage d'habitation situés en zone B2 et zone d'aléa thermique faible (localisation zonage réglementaire), il est conseillé de réaliser des travaux de protection pour résister à un niveau d'intensité thermique de **5 kW/m²** ou à défaut de prévoir une zone de mise à l'abri telle que définie à l'annexe 2.

Pour toutes les habitations situées dans le périmètre soumis à l'aléa toxique (zones rouge et bleu, hors cinétique lente L), il est fortement recommandé de créer un **local de confinement** dont les caractéristiques sont définies en annexe 1.

Recommandations concernant les constructions neuves ou extensions, aménagements importants de l'existant ou reconstructions

Pour tout projet d'habitation situé en zone d'aléa thermique faible (localisation zonage réglementaire), il est recommandé de prévoir des constructions résistant à un niveau d'intensité thermique de **5 kW/m²**.

Recommandations sur les espaces publics ouverts

Il est recommandé de saisir toutes les occasions pour déplacer le marché ainsi que le hangar à chasseur vers des terrains situés en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

Recommandations pour les personnes exposées : QUE FAIRE EN CAS D'ALERTE ?

Des consignes générales à suivre "avant, pendant et après" sont définies. Elles sont complétées par des consignes spécifiques à chaque risque.

Un système d'alerte est également mis en place.

AVANT

Prévoir les équipements minimums : radio portable avec piles ; lampe de poche ; eau potable ; papiers personnels ; médicaments urgents ; couvertures ; vêtements de rechange ; matériel de confinement.

S'informer en mairie : des risques encourus ; des consignes de sauvegarde ; du signal d'alerte ; des plans d'intervention (PPI).

Organiser : le groupe dont on est responsable ; discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

Simulations : y participer ou les suivre ; en tirer les conséquences et enseignement.

Connaître le signal d'alerte et les consignes de sécurité

PENDANT

Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.

S'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par France Inter. Informer le groupe dont on est responsable. Ne pas aller chercher les enfants à l'école.

Si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte : 18 (pompiers), 15(SAMU), 17 (police), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes. S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie).

Si un nuage toxique vient vers vous, fuir selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner.

APRES

S'informer : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités.

Informez les autorités de tout danger observé.

Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées

Se mettre à la disposition des secours.

Évaluer : les dégâts ; les points dangereux et s'en éloigner.

Ne pas téléphoner

ANNEXE 1

Local de confinement

1- Objectif de performance général

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

2- Taux d'atténuation cible

Sur la base de l'étude de danger élaborée par la société DRT, les phénomènes ayant des effets toxiques à l'extérieur du site sont liés au trifluorure de bore (BF3) et au formol.

Au regard des zones d'effets et de la toxicité de ces deux composés, le taux d'atténuation à retenir (le plus faible) est donné par le BF3.

Les seuils de toxicité (susceptibles d'évoluer) du BF3 sont :

Temps d'exposition (en mn)	SEI (en ppm)	CL 1% (en ppm)	CL 5% (en ppm)
30	100	1199	Non renseigné
60 (1h)	71	848	Non renseigné
120 (2h)	50	600	Non renseigné

Les bâtiments concernés sont situés en zone des effets irréversibles.

Le taux Atténuation Cible est calculé à partir de la formule suivante :

$$\text{SEI (2h00)} / \text{Concentration max nuage BF3 (1h00)}$$

Le taux Atténuation Cible est donc égal à : $50/848 = 0,06$ soit 6 %

3 - Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique dimensionnant caractérisé au point 1. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini au point 2.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide " Complément technique relatif à l'effet toxique " élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

4- Critères de choix du local :

- Choisir une pièce si possible située à l'**opposé du site industriel à l'origine du risque** et ne comportant qu'une seule porte,
- Préférer les locaux avec **peu d'ouvertures**, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de **la porte d'accès**,
- Éviter les locaux à **double exposition**, de grande **hauteur sous-plafond**,
- Proscrire les locaux comportant **un appareil à combustion**,
- Prévoir un point d'**eau** ou apporter des bouteilles au moment de l'alerte,
- Accès direct depuis le local de confinement aux sanitaires pour tous locaux hors habitations.

5- Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère " respirable " pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO2

Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,0 m ²	1,5 m ²
Volume / occupant	2,5 m ³	3,6 m ³

Considérer le **nombre d'habitants** égal soit :

- au type de logement plus un pour une habitation (par exemple, 5 personnes pour un appartement type T4 : une pièce est suffisante) ;
- les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants de l'établissement pour une activité. Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R232-12-1 du code du travail.

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder cinq minutes. Si besoin des aménagements (confinement de salles de contrôle) ou équipements spécifiques seront également prévus pour les personnes devant remplir des fonctions indispensables au contrôle et à la mise en sécurité de l'établissement .

6- Équipement dans le local : escabeau ou autre matériel permettant le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, linges, lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau.

7- Aménagement du local : la réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

ANNEXE 2

Zone de mise à l'abri

Les caractéristiques de cette zone de mise à l'abri doivent conduire à la protection des personnes à l'intérieur du bâti en considérant une température interne inférieure à 60°C et un flux thermique inférieur à 2,5 kW/m².

La zone de mise à l'abri doit répondre aux exigences suivantes :

1 - Critères de choix de cette zone (local) :

- se situer sur une face opposée à l'aléa : le local ne devra pas se situer sur une façade du bâtiment qui fait face au site représentant le risque ;
- ne pas posséder une surface vitrée supérieure à 30 % de la surface de son mur extérieur : pour les surfaces plus importantes l'apport d'une paroi à 60°C et d'une surface vitrée de 2,5kW/m² tend à augmenter dangereusement le niveau de température ambiante dans le local
- détenir un dispositif d'occultation non combustible de la fenêtre et ne pas posséder d'élément traversant (grille d'aération, etc...) afin d'éviter la propagation du feu ;
- présenter un degré de résistance au feu REI60 sur toute l'enveloppe interne du local : un diagnostic spécifique de ce local sera donc à réaliser.
- le bâtiment enveloppe du local de mise à l'abri devra présenter des performances permettant de répondre au moins au niveau d'aléa inférieur pour un niveau de sécurité N1.

2 – Nombre de personnes

- Il est nécessaire que dans le cas de phénomènes dangereux à cinétique lente, les personnes puissent y rester un certain temps. Une surface de 9 m² généralement employée dans la construction peut être retenue pour les habitations. Pour les autres destinations de bâtiments, un local avec une surface de 1m²/personne apparaît suffisant ;

3 – Equipement du local

- Lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau.